

Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



20009165

Hinterlegt bei der Kanzlei
des Unternehmensgerichts EUPEN

19. Dez. 2019

IA/
der Greffier **Greffe**

N° d'entreprise : 402 337 093

Nom

(en entier) : **GRENZ ECHO**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **4700 Eupen, Place du Marché 8**

MONITEUR BELGE

08 -01- 2020

BELGISCH STAATSBLAD

Objet de l'acte : Assemblée générale : scission partielle - société scindée

D'un acte du 3 décembre 2019, déposé pour enregistrement, du notaire-associé Christoph WELING, à la résidence d'Eupen, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire a voté la scission partielle par laquelle la société anonyme « GRENZ ECHO » est partiellement scindée et apporte à la société anonyme à constituer « REAL ESTATE EUPEN (le projet de scission prévoyait la dénomination « GRENZ IMMO »), ayant son siège social à 4700 Eupen, Place du Marché 8 (ci-après la « société bénéficiaire »), l'actif et le passif liés à l'ensemble des immeubles appartenant à GRENZ ECHO.

L'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – Suppression de la catégorie des parts

L'assemblée décide de supprimer purement et simplement les catégories d'actions « A » et « B ». L'ensemble des actions existantes auront désormais les mêmes droits et obligations. Adaptation des statuts en conséquence.

DEUXIEME RESOLUTION – Renonciation aux rapports de l'organe de gestion et au rapport du réviseur d'entreprise dans le cadre de la scission partielle

Conformément à l'article 746 alinéa 6 et à l'article 749 du Code des sociétés, les actionnaires de la société partiellement scindée renoncent à l'établissement des rapports prescrits par les articles 745 et 746 du Code des sociétés.

TROISIEME RESOLUTION - Constatation que toutes les formalités prescrites par le Code des sociétés dans le cadre d'une scission partielle ont bien été accomplies

1. Le conseil d'administration de la société partiellement scindée a établi le 17 septembre 2019, le projet de scission prescrit par l'article 743 du Code des sociétés.

Ce projet de scission partielle a été déposé au greffe du tribunal de commerce d'Eupen, le 27 septembre 2019, et publié à l'annexe au Moniteur belge du 11 octobre suivant, sous le numéro 19135572.

2. Suite à la renonciation prévue à la résolution précédente, ni l'organe de gestion ni le rapport du réviseur n'ont établi de rapports relatifs à la scission.

3. Conformément à l'article 748, les actionnaires ont eu la possibilité, un mois au moins avant la date de la présente assemblée, de prendre connaissance au siège social des documents suivants et d'en obtenir une copie intégrale ou partielle, sans frais :

- le projet de scission partielle ;
- les comptes annuels et les rapports de gestion relatifs aux trois derniers exercices sociaux de la société scindée,
- les rapports des administrateurs, des membres du conseil de direction, des membres du conseil de surveillance et les rapports des commissaires des trois derniers exercices,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-un état comptable arrêté dans les trois mois précédant la date du projet de scission établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

Les actionnaires ont en outre obtenu copie du projet de scission dans le délai légal. Ils constatent également que l'article 748, §2 in fine, prévoit que les trois derniers documents de la liste ci-dessus : « ne sont pas d'application lorsque les actions ou les parts de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société ».

En conséquence, les actionnaires constatent à l'unanimité que toutes les formalités prescrites par la loi belge ont bien été accomplies.

QUATRIEME RESOLUTION. Prise de connaissance et approbation du rapport du réviseur et du rapport spécial de l'organe de gestion établis dans le cadre de l'apport en nature à la société bénéficiaire, conformément à l'article 7:7 du Code des sociétés et des associations

Suite à l'apport en nature résultant de la présente scission partielle et conformément à l'article 444 du Code des sociétés :

-le réviseur d'entreprise, étant la société privée à responsabilité limitée TKS Audit SPRL, représenté par Alain Kohnen, a établi le 29 novembre 2019 un rapport portant sur la description de l'apport en nature en faveur de la société bénéficiaire et résultant de la scission partielle, sur les modes d'évaluation adoptés, sur les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation et la rémunération effectivement attribuée en contrepartie de l'apport.

La conclusion de ce rapport sera reproduite ci-après.

-Le conseil d'administration a établi le 2 décembre 2019 un rapport spécial sur l'intérêt que présentent pour la société bénéficiaire à constituer, tant l'apport que l'augmentation de capital proposée.

Le rapport du réviseur d'entreprise contient les conclusions ci-après littéralement reproduites:

„ L'apport en nature en constitution de la S.A. REAL ESTATE EUPEN sur l'acceptation duquel vous êtes amenés à vous prononcer, consiste en un ensemble d'actifs et de passifs appartenant à S.A. GRENZ ECHO, apportés dans le cadre de la scission partielle de cette dernière société.

Cet apport est évalué à 357.804,31 € et rémunéré par la création et la remise aux actionnaires de la S.A. GRENZ ECHO de 4.420 actions entièrement souscrites et libérées, sans désignation de valeur nominale avec une valeur intrinsèque de 80,95 €.

Cet apport est effectué avec effet au 1er juillet 2019, de sorte que toutes les opérations réalisées depuis cette date en relation avec les actifs et passifs apportés sont considérées avoir été réalisées à la perte ou au profit exclusif de la société à constituer.

L'apport a fait l'objet des vérifications d'usage, tant en ce qui concerne l'existence et la description que l'évaluation des actifs et passifs apportés.

Les actifs et passifs apportés dans le cadre de la scission de la S.A. GRENZ ECHO ont été évalués correctement à 357.804,31 €, sur la base de leur valeur nette comptable, telle qu'elle apparaissait dans les comptes de la société scindée au 30 juin 2019 et ce, dans le respect des principes de continuité comptable, conformément aux règles applicables en matière de scission.

Cet apport sera rémunéré par 4.420 actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/4.420e des fonds propres. Ces actions seront attribuées aux actionnaires de la société scindée, dans la même proportion que leur participation dans cette dernière.

En conclusion de nos contrôles effectués sur la base des normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature, nous sommes d'avis que :

- la description de l'apport répond à suffisance à des conditions de précision et de clarté ;
- les modes d'évaluation de l'apport sont conformes aux dispositions réglementaires applicables en matière de scission de société ; ils conduisent à des valeurs correspondant au moins à la valeur au pair comptable des actions à émettre en contrepartie de l'apport ;
- La rémunération de l'apport en nature consiste en la création et la remise aux apporteurs de 4.420 actions sans désignation de valeur nominale.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. "

CINQUIEME RESOLUTION - Communication relative à d'éventuelles modifications de la consistance active et passive des patrimoines des sociétés concernées par la scission, intervenues depuis l'établissement du projet de scission.

Conformément à l'article 747 du Code des sociétés, les organes de gestion de chacune des sociétés concernées par la scission sont tenus d'informer l'assemblée générale de leur société ainsi que les organes de gestion de toutes les autres sociétés concernées par la scission de toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue entre la date de l'établissement du projet de scission et la date de la dernière assemblée générale qui se prononce sur la scission.

Chacun des actionnaires de la société scindée dispensent le conseil d'administration de leur donner l'information prévue.

SIXIEME RESOLUTION. Approbation du projet de scission partielle, telle que proposée dans le projet de scission

1) Approbation du projet de scission

L'assemblée dispense le président et le notaire de donner lecture du projet de scission partielle, dont les actionnaires, présents et représentés comme dit est, déclarent avoir parfaite connaissance pour en avoir reçu copie antérieurement aux présentes.

L'assemblée décide, conformément au projet de scission partielle susvisé et dans les conditions et selon les modalités légales, d'approuver la scission partielle de la présente société « GRENZ ECHO » (« société scindée ») par l'apport à la société anonyme à constituer « REAL ESTATE EUPEN » (dénomination que les actionnaires ont choisi d'adopter alors que le projet de scission prévoyait la dénomination « GRENZ IMMO »), ayant son siège social à 4700 Eupen, Place du Marché 8 (« société bénéficiaire ») des deux immeubles et des emplacements de parking sis à Eupen ci-après plus amplement décrits et de l'actif et du passif y liés.

2) Description du patrimoine transféré

Description générale

La partie du patrimoine transmise suite à la scission partielle comprend tous les éléments actifs et passifs quelconques, exprimés ou non, nés ou à naître, contentieux ou non, de quelque nature qu'ils soient, contractuels ou extracontractuels, en lien avec les immeubles ci-après décrits.

Ce transfert a lieu sur base de la situation active et passive de la société partiellement scindée au 30 juin 2019, toutes les opérations de la société partiellement scindée depuis le 1er juillet 2019, en tant qu'elles se rapportent au patrimoine transféré, étant considérées d'un point de vue comptable et fiscal comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire.

L'apport comprend, notamment, les éléments suivants, d'une valeur totale de 357.804,31 euros, correspondant à la valeur comptable nette des éléments du patrimoine transféré au 30 juin 2019, conformément au principe de continuité bilantaire.

Le montant de l'apport sera ventilé comme suit sur les différentes rubriques des fonds propres :

CAPITAUX PROPRES	
P.1. Capital	111.581,13 EUR
P.4. Réserves	174.315,70 EUR
P.5. Bénéfice reporté	10.677,82 EUR
P.6. Subsidies en capital	61.229,66 EUR
Total	357.804,31 EUR

Description des immeubles

Les immeubles dont question ci-avant sont les suivants :

Ville d'Eupen – Division 1 - Eupen

A. Imprimerie sise Place du Marché 8, cadastrée section F numéro 74 E P0000 pour une superficie totale de 1.547 mètres carrés

B. Dans le complexe immobilier dénommé « Zur Alten Brauerei », sis entre la Klosterstrasse et la Paveestrasse, cadastré suivant titre section F numéro 85E, 85G et 82C pour une superficie de 3.154 mètres carrés :

Le tréfonds de la cabine électrique sise Brauereihof 1/5, établie au sous-sol dans un local faisant partie des parties communes du complexe immobilier, cadastrée section F numéro 85 E P0127 pour une superficie de 19 mètres carrés.

Le droit d'emphytéose sur cette cabine électrique appartient pour une durée de 99 ans ayant pris cours le 19 janvier 2017 par la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée Ores Assets à Louvain-la-Neuve.

C. Dans le même complexe immobilier dénommé « Zur Alten Brauerei » :

- Emplacement de parking numéro 39, cadastré section F numéro 85E P0041,-
- Emplacement de parking numéro 40, cadastré section F numéro 85E P0042,-
- Emplacement de parking numéro 41, cadastré section F numéro 85E P0043,-
- Emplacement de parking numéro 42, cadastré section F numéro 85E P0044,-
- Emplacement de parking numéro 43, cadastré section F numéro 85E P0045,-
- Emplacement de parking numéro 44, cadastré section F numéro 85E P0046,-
- Emplacement de parking numéro 45, cadastré section F numéro 85E P0047,-
- Emplacement de parking numéro 46, cadastré section F numéro 85E P0048.

(...)

SEPTIEME RESOLUTION. Réduction de capital et adaptation des statuts – rémunération du transfert suite à la scission partielle

Réduction de capital de la société scindée et contrepartie de l'apport

Suite au transfert de la partie du patrimoine de la société scindée à la société bénéficiaire dans le cadre de la présente scission partielle :

1) le capital social souscrit de la société partiellement scindée est de plein droit réduit à concurrence d'un montant de cent onze mille cinq cent quatre-vingt-un euros treize cents (111.581,13 EUR), représentant la part de son capital transférée à la société bénéficiaire, pour le ramener d'un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 EUR) à un million cent trente-huit mille quatre cent dix-huit euros quatre-vingt-sept cents (1.138.418,87 EUR), avec maintien du nombre actuel d'actions.

2) La société bénéficiaire sera créée moyennant la constitution d'un capital social de cent onze mille cinq cent quatre-vingt-un euros treize cents (111.581,13 EUR) par la création de 4.420 actions, sans mention de valeur nominale.

En rémunération de l'apport fait par la société partiellement scindée, les actions de la société bénéficiaire Real Estate Eupen seront attribuées aux actionnaires de la société partiellement scindée, proportionnellement à leurs participations respectives dans la société scindée.

Le transfert dans le cadre de la scission partielle ne donnera pas lieu au paiement d'une soulte.

(...)

Adaptation des statuts quant au montant du capital

Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant:

« Le capital social est de un million cent trente-huit mille quatre cent dix-huit euros quatre-vingt-sept cents (1.138.418,87 EUR) représenté par quatre mille quatre cent et vingt (4.420) actions, intégralement souscrites et libérées.

Les actions portant les numéros un (1) à quatre mille quatre cent et vingt (4.420). »

HUITIEME RESOLUTION. Condition suspensive

L'assemblée générale décide que les résolutions à prendre sur les points de l'ordre du jour II. à VII. sont prises sous la condition suspensive de la constitution suivant les modalités prédécrites de la société bénéficiaire.

NEUVIEME RESOLUTION : Opt in Code des sociétés et des associations.

En application de la faculté offerte par l'article 39, § 1er, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

DIXIEME RESOLUTION : Adoption de nouveaux statuts.

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « GRENZ ECHO ».

Article 2: Siège

Le siège est établi à Eupen, place du Marché 8.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: Objet

La société a pour objet :

-l'édition du journal "Grenz Echo", ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cette édition. La société pourra aussi éditer, imprimer ou vendre toutes autres publications, magazines, livres, prospectus, etcaetera, pour son propre compte ou pour compte d'autrui. Elle pourra en plus effectuer toute activité d'imprimerie ainsi que toute activité se situant dans le domaine du multimédia et de l'information en général;

-l'administration, l'assistance et les services financiers à d'autres sociétés et entreprises;

-la participation directe ou indirecte dans toutes opérations susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales sous quelque forme que ce soit, création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres et droits sociaux, etc

Plus généralement elle pourra s'intéresser tant en Belgique qu'à l'étranger, à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, de nature à favoriser son objet social ou se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital social est de un million cent trente-huit mille quatre cent dix-huit euros quatre-vingt-sept cents (1.138.418,87 EUR) représenté par quatre mille quatre cent et vingt (4.420) actions, intégralement souscrites et libérées.

Les actions portant les numéros un (1) à quatre mille quatre cent et vingt (4.420).

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Titre IV: Administration et représentation

Article 12: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi et au plus de 8 membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 13: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 5 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

Article 15: Délibérations et pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la proposition est rejetée.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 16: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Article 17: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs qui agissent conjointement.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agit seul.

3. Ils ne doivent pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 18: Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Titre V: Contrôle de la société

Article 19: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 20: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième vendredi du mois de juin à onze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Article 21: Admission à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire qui a lui-même le droit de vote.

Article 22: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues. En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un mandataire désigné par l'assemblée générale. Le président désigne un secrétaire. Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 23: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 24: Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 25: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 26: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre de chaque année.

Article 27: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 28: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 29: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 30: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 31: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 32: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir



élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 33: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites. »

ONZIEME RESOLUTION : Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Olivier Verdin, ainsi qu'à leurs préposés et mandataires, agissant individuellement, avec droit de substitution, afin de signer tout acte rectificatif d'une erreur matérielle et afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprises en vue d'assurer la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

*

Pour extrait analytique conforme.

Christoph WELING
Notaire

Déposés en même temps: expédition, statuts coordonnées.